

Ce prix ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux « Tarifs d'électricité » et consommée, le cas échéant, en application de l'Option d'électricité additionnelle Grande Puissance.

64314

Gouvernement du Québec

### Décret 1148-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64315

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, pris en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, afin d'établir les critères de fixation du taux d'intérêt pour un prêt consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, lorsqu'aucune avance n'a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« *j* ) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée et que le prêt est consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, tel que converti dans la monnaie du prêt; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :